



2021-05-18-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2021

Date d'envoi de la convocation	: 11 mai 2021	Membre en exercice	: 27	Présents	: 20
Date d'affichage du compte-rendu	: 25 mai 2021	Quorum	: 9	Procurations	: 7
				Absents	: 0
				Votants	: 27

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit mai, le Conseil municipal d'Is-sur-Tille, légalement convoqué, s'est réuni, salle des Capucins compte tenu des exigences de lutte contre la pandémie de Covid-19, sous la présidence de Thierry DARPHIN, Maire.

Présents : Thierry DARPHIN ; Thierry MORTIER ; Jean-François BRIGAND ; Martine KAISER ; Jérémie DEHEE ; Edith SMET ; Vincent SAUVAGEOT ; Gaël LE BOURVA ; Marc CUCHE ; Jean-Pierre LATOUCHE ; Chantal PERRIER ; Bernard CHEVALLIER ; Sabine NAIGEON ; Murielle HENRIOT ; Roberta RIEN ; Dominika OGRODNIK ; Aline LALLEMAND ; Jérôme CONNAN ; Valérie SCAVARDO ; Timothée CLOUET.

Excusés : Christine SOLDATI donne procuration à Jean-François BRIGAND ; Cécile STAIGER donne procuration à Martine KAISER ; Alain LHOMME donne procuration à Thierry MORTIER ; Fanny LHOMME donne procuration à Dominika OGRODNIK ; Alexis ENGRAND donne procuration à Jérôme CONNAN ; Bernadette DECLAS donne procuration à Thierry DARPHIN ; Denis ORRY donne procuration à Valérie SCAVARDO.

Mesdames Sabine NAIGEON et Aline LALLEMAND, conseillères municipales, sont désignées secrétaires de séance.

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU

Le plan local d'urbanisme en vigueur a été approuvé le 8 avril 2013, il ne correspond plus aux besoins de la commune et conditions imposées par diverses réglementations intervenues depuis.

Le PLU est un document stratégique qui traduit le projet d'aménagement et de développement de la commune, il en fixe les règles et les modalités de mise en œuvre et doit intégrer :

- les nouvelles exigences issues notamment de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018), de la loi n° 2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF du 13 octobre 2014), de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron du 06 août 2015), de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TEPCV du 17 août 2015), de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- les différents schémas : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Schéma de cohérence territoriale du Pays Seine et-Tille en Bourgogne (SCOT), etc.

Ainsi, le PLU concourra à un développement durable du territoire de la commune tout en étant compatible avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, l'article 40 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7/12/2020 ajoute les PLU à la liste des plans et programmes soumis à une évaluation environnementale et modifie l'article L104-1 du code de l'urbanisme en ce sens.

Les objectifs poursuivis par la commune d'Is-sur-Tille dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme reposent sur les priorités suivantes :

- planifier un développement urbain raisonné garantissant une qualité de vie en cohérence avec les objectifs de croissance de la population énoncés dans le SCOT ;
- favoriser la mobilité avec un accent particulier à l'alternative à la voiture (mobilité active) ;
- intégrer les dernières données relatives au climat, favoriser les énergies renouvelables (panneaux solaires) ;

- dynamiser les zones d'activités économiques, redéfinir l'affectation des sols (zones à urbaniser). La réflexion se fera également en cohérence avec les politiques menées à l'échelle intercommunale ;
- mettre en adéquation les objectifs de développement et la capacité des réseaux d'assainissement et d'eau potable et d'une manière générale, des équipements publics ;
- diversifier les formes d'habitats pour offrir le parcours résidentiel complet à tous les habitants notamment en accompagnant durablement le vieillissement de la population et en proposant des aménagements adaptés (logements intergénérationnels) ;
- veiller à la bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets de construction et d'aménagement tout en facilitant l'installation d'équipements de production d'énergie solaire et en préservant le cycle de l'eau ;
- accorder une vigilance particulière dans le zonage et le règlement pour les zones d'expansion des crues et les secteurs de sensibilités aux ruissellements ou remontées de nappes ;
- identifier et localiser les sites et secteurs bâtis ou non à préserver, protéger ou requalifier pour leur valeur patrimoniale ;
- préserver ou instaurer des espaces de respiration et limiter l'artificialisation des sols ;
- préserver les activités agricoles, protéger les terres arables et cultivées et favoriser les circuits de proximité ;
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels, les cours d'eau et lieux humides, préserver et restaurer les liaisons entre ces espaces (trames verte et bleue) ;
- veiller à une bonne hiérarchisation et articulation des voies au sein de la commune pour faciliter et sécuriser les déplacements notamment des cycles et piétons.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
DECIDE à l'unanimité :

- 1** - de lancer la révision du PLU conformément au cadre défini par les articles L.153.-11 et suivants et R.153-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2** - de prévoir la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les différentes collectivités locales selon les modalités suivantes :
 - une information suivie dans le bulletin municipal (IScieltà) avec invitation à faire des propositions ;
 - une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture au public ;
 - l'organisation de plusieurs réunions de présentation du projet suivie de débat notamment aux temps forts de l'élaboration pour la compréhension et le débat sur les orientations du PLU : diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), projet d'arrêt du PLU ;
 - la concertation s'effectuera pendant toute la durée des études et portera sur la totalité des études.
- 3** - de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du PLU, lequel sera désigné après consultation.
- 4** - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
- 5** - de solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies dans le code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du PLU (Dotation Globale de Décentralisation).

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

Conformément à l'article L.153.11, L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Madame la Présidente du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or
- Madame la Présidente du Pays Seine-et-Tilles
- Monsieur le Président de la COVATI

Conformément aux articles L.132.12 et L.132.13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de l'élaboration du PLU :

- au président de Dijon Métropole (EPCI voisin compétent en document d'urbanisme)
- aux maires des communes voisines

Conformément à l'article L.153.12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement durables (PADD) sera effectué.

Conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme et certification des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Maire

Thierry DARPIN

